



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-037

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2020-06-08-011 - agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 7
- 25-2020-06-08-012 - Liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du DOUBS (6 pages) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2020-06-03-006 - Décision de délégation de signature au titre du pôle gestion publique (6 pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Doubs

- 25-2020-06-08-010 - A 36 – Travaux de fauchage au droit des diffuseurs de Montbéliard Sud (N°7), Montbéliard Centre (N°8), Sochoux-Exincourt (N°9) et Brognard (N°10) (4 pages) Page 25

Préfecture du Doubs

- 25-2020-06-09-061 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Louise Michel située à Seloncourt (2 pages) Page 30
- 25-2020-06-09-060 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Marcel Levin située à Seloncourt (2 pages) Page 33
- 25-2020-06-09-059 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de l'école maternelle Charles Mognetti située à Seloncourt (2 pages) Page 36
- 25-2020-06-09-058 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de l'école primaire de Berne située à Seloncourt (2 pages) Page 39
- 25-2020-06-09-062 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la crèche/halte garderie située à Seloncourt (2 pages) Page 42
- 25-2020-06-09-056 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la mairie de Seloncourt (2 pages) Page 45
- 25-2020-06-09-054 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la rue Derrière le Château située à Seloncourt (2 pages) Page 48
- 25-2020-06-09-053 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la rue du Château d'Eau située à Seloncourt (2 pages) Page 51
- 25-2020-06-09-052 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la salle des sports située à Seloncourt (2 pages) Page 54
- 25-2020-06-09-051 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la salle périscolaire Marcel Levin située à Seloncourt (2 pages) Page 57

25-2020-06-09-049 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente Gustave Kuntz située à Seloncourt (2 pages)	Page 60
25-2020-06-09-050 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente Gustave Kuntz située à Seloncourt (2 pages)	Page 63
25-2020-06-09-064 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux situés à Seloncourt (2 pages)	Page 66
25-2020-06-09-057 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du bâtiment de la Fonderie situé à Seloncourt (2 pages)	Page 69
25-2020-06-09-063 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du centre culturel situé à Seloncourt (2 pages)	Page 72
25-2020-06-09-055 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du Parc Public de la Panse situé à Seloncourt (2 pages)	Page 75
25-2020-06-09-048 - Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du tennis situé à Seloncourt (2 pages)	Page 78
25-2020-06-08-009 - AP autorisation survol société INFINIT AIR (5 pages)	Page 81
25-2020-06-08-008 - AP Renouvellement autorisation survol société APEI (5 pages)	Page 87
25-2020-06-09-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement France Clôture Environnement situé à Pirey (2 pages)	Page 93
25-2020-06-09-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du bar-restaurant Lodge de la Piquette situé à Rurey (2 pages)	Page 96
25-2020-06-09-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'EURL Bistrot du Val situé à Valdahon (2 pages)	Page 99
25-2020-06-09-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hôtel La Balance situé à Montbéliard (2 pages)	Page 102
25-2020-06-09-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la boulangerie Marc VERDANT située à Avanne Aveney (2 pages)	Page 105
25-2020-06-09-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de Stem'Moto situé à Les Granges Narboz (2 pages)	Page 108
25-2020-06-09-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du café-restaurant LE PARC situé à Besançon (2 pages)	Page 111
25-2020-06-09-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du garage DROZ SARL situé à Baume les Dames (2 pages)	Page 114
25-2020-06-09-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du garage MAINIER situé à Hérimoncourt (2 pages)	Page 117
25-2020-06-09-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin Les Comptoirs de la Bio situé à Morteau (2 pages)	Page 120
25-2020-06-09-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du restaurant La Lusitanie situé à Morteau (2 pages)	Page 123

25-2020-06-09-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac presse Le Petit Royal situé à Etupes (2 pages)	Page 126
25-2020-06-09-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel Zénitude La City situé à Besançon (2 pages)	Page 129
25-2020-06-09-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie Aux Petits Gourmands située à Pontarlier (2 pages)	Page 132
25-2020-06-09-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boutique EASY DRUGSTORE située à Besançon (2 pages)	Page 135
25-2020-06-09-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL CAP TISSUS (SELF TISSUS) située à Châtillon le Duc (2 pages)	Page 138
25-2020-06-09-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL STOFLETH situé à Charquemont (2 pages)	Page 141
25-2020-06-09-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar restaurant Dieresly situé à Besançon (2 pages)	Page 144
25-2020-06-09-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage RENAULT situé à Montbéliard (2 pages)	Page 147
25-2020-06-09-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure RECTO-VERSO situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 150
25-2020-06-09-068 - Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Frasne (2 pages)	Page 153
25-2020-06-09-067 - Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Gilley (2 pages)	Page 156
25-2020-06-09-069 - Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Maison du Bois Lièvremon (2 pages)	Page 159
25-2020-06-09-066 - Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Saint Gorgon Main (2 pages)	Page 162
25-2020-06-09-065 - Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du collège Saint Maimboeuf situé à Montbéliard (2 pages)	Page 165
25-2020-06-09-047 - Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Seloncourt (3 pages)	Page 168
25-2020-06-09-038 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du lycée Pergaud situé à Besançon (2 pages)	Page 172
25-2020-06-09-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SA PERRIN-VERMOT située à Cléron (2 pages)	Page 175
25-2020-06-09-023 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS GILICE située à Mathay (2 pages)	Page 178
25-2020-06-09-040 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du centre de courrier de la Poste situé à Besançon (2 pages)	Page 181
25-2020-06-09-009 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du centre de soins Jacques Wainman situé à Avanne Aveney (2 pages)	Page 184

25-2020-06-09-036 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac épicerie Sirlonge situé à Dasle (2 pages)	Page 187
25-2020-06-09-077 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Mouthe (2 pages)	Page 190
25-2020-06-09-024 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé à Miserey Salines (2 pages)	Page 193
25-2020-06-09-044 - Autorisation de modification du dépôt d'images installées sur la commune de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon (2 pages)	Page 196
25-2020-06-09-045 - Autorisation de modification du système de vidéo-protection installé sur la commune de Saint Vit (3 pages)	Page 199
25-2020-06-09-046 - Autorisation de modification du système de vidéo-protection installé sur la commune de Seloncourt (5 périmètres) (3 pages)	Page 203
25-2020-06-09-006 - OBJET: Agrément garde pêche particuliers M. Fabrice DEMONTROND PAGET pour l AAPPMA LA CONCORDE DU DOUBS (2 pages)	Page 207
25-2020-06-09-001 - OBJET: Agrément garde chasse particulier M. Gilles GROS pour l' ACCA de FONTAIN (2 pages)	Page 210
25-2020-06-09-002 - OBJET: Agrément garde chasse particulier M. Michel BARTHOD MALAT pour l' ACCA de FONTAIN (2 pages)	Page 213
25-2020-06-09-007 - OBJET: Agrément garde pêche particuliers M. Alois DEMONTROND PAGET pour l AAPPMA LA CONCORDE DU DOUBS (2 pages)	Page 216
25-2020-06-09-003 - OBJET: Reconnaissance aptitude technique fonctions de garde pêche particulier M. Fabrice DEMONTROND PAGET (1 page)	Page 219
25-2020-06-09-005 - OBJET: Reconnaissance aptitude technique garde pêche M. Alois DEMONTROND PAGET (1 page)	Page 221
25-2020-06-09-011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la bijouterie VAN BRILL située à Besançon (2 pages)	Page 223
25-2020-06-09-031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Jardinerie Duchesne située à Pontarlier (2 pages)	Page 226
25-2020-06-09-042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la plateforme de distribution du courrier de la Poste de Grand Charmont (2 pages)	Page 229
25-2020-06-09-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords des Ets Franche-Comté Assainissement situés à Besançon (2 pages)	Page 232
25-2020-06-09-041 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du carré pro/espaces entreprises de la Poste situé à Etupes (2 pages)	Page 235
25-2020-06-09-034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac Beaume Michel situé à Audincourt (2 pages)	Page 238

25-2020-06-09-035 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac épicerie du Tilleul situé à Chantrans (2 pages)	Page 241
25-2020-06-09-070 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à Saint-Hippolyte (2 pages)	Page 244
25-2020-06-09-071 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CRCAM située à Amancey (2 pages)	Page 247
25-2020-06-09-072 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CRCAM située à Baume les Dames (2 pages)	Page 250
25-2020-06-09-073 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CRCAM située à Besançon avenue de Bourgogne (2 pages)	Page 253
25-2020-06-09-074 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CRCAM située à Colombier Fontaine (2 pages)	Page 256
25-2020-06-09-075 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Besançon avenue de Montrapon (2 pages)	Page 259
25-2020-06-09-076 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Grand Charmont (2 pages)	Page 262
25-2020-06-09-039 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie située à Baume les Dames (2 pages)	Page 265
25-2020-06-09-043 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le centre de courrier de la Poste situé à Valdahon (2 pages)	Page 268

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2020-06-08-011

agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet du département du Doubs, représenté par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 472-1 à L. 472-4, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-015 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 juillet 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet, présenté par Monsieur MOREAU Martial ;

VU la liste en date du 11 janvier 2019 des candidats dont la candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément du 16 janvier 2019 ;

VU la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2019 de Monsieur Étienne MANTEAUX, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon ;

DECIDE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur MOREAU Martial, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Monsieur MOREAU Martial peut exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux judiciaires du département du Doubs.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux judiciaires susmentionnés.

Article 2 :

Conformément à l'article R 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des contentieux de la protection une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

En application de l'article R 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs adresse chaque semestre aux juges concernés une déclaration indiquant le nombre total et la nature des mesures de protection des majeurs qu'il exerce au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle, ainsi que le nombre de personnes exerçant auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisé et, le cas échéant, l'activité de mandataire exercée au sein d'un service mandataire en qualité de délégué à la protection juridique des majeurs ou dans un établissement en qualité de préposé, avec la mention de la quotité de travail effectuée au sein de ce service ou de cet établissement.

Une copie de cette déclaration est adressée dans le même délai au préfet.

Article 4 :

Conformément à l'article L 472-10 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par l'article R472-25 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon.

Besançon, le 08 juin 2020

La Directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annie Tourolle', written over a horizontal line.

Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2020-06-08-012

Liste des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le
département du DOUBS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°25-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-015 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

CONSIDÉRANT l'agrément délivré le 8 juin 2020 à Monsieur MOREAU Martial pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n°25-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs est abrogé.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal judiciaire de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs domiciliée 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON
- Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame PANIZZOLI Frédérique domiciliée 43 avenue Clémenceau 25000 BESANCON
- Monsieur ROUX Jérémie domicilié 10 rue de la Vie au Loup 25870 CHATILLON LE DUC
- Madame SAUNIER Valérie épouse MOREAU domiciliée 2 rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET
- Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS
- Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT domiciliée 56 rue de Dole 25000 BESANCON
- Madame SANCEY Lydie, née BESSARD domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ
- Madame SARRIEUX Christelle domiciliée Cours Leprince-Ringuet 25200 MONTBELIARD
- Monsieur MOREAU Martial domicilié 2, rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame LIME Emmanuelle, préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS

- Madame LIPA Karine, préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS
- Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI, préposée de l’Etablissement Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON
- Madame CASSARD Adeline, préposée du Centre de soins Jacques Weinman, rue des Cerisiers 25720 AVANNE AVENEY
- Mademoiselle VIENOT Christelle, préposée du Centre de long séjour de Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON

2° Tribunal Judiciaire de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON
- Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF) domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER domiciliée 6 rue d'Alsace 90150 EGUENIGUE
- Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT domiciliée 56 rue de Dole 25000 BESANCON
- Madame SANCEY Lydie, née BESSARD domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ
- Madame SARRIEUX Christelle domiciliée Cours Leprince-Ringuet 25200 MONTBELIARD
- Monsieur MOREAU Martial domicilié 2, rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI, préposée de l’Établissement Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON
- Madame PETITJEAN-DEMANGEAT Marie-Laure, préposée de l'Association Hospitalière de Franche-Comté, rue Perchot 70160 SAINT-REMY

3° Tribunal de proximité de Pontarlier

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs domiciliée 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON
- Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS
- Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT domiciliée 56 rue de Dole 25000 BESANCON
- Madame SANCEY Lydie, née BESSARD domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ
- Madame SARRIEUX Christelle domiciliée Cours Leprince-Ringuet 25200 MONTBELIARD
- Monsieur MOREAU Martial domicilié 2, rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame SURDEY Laurence, préposée du Centre Hospitalier, 2 faubourg Saint Etienne 25300 PONTARLIER

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal judiciaire de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON
- Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
- 3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

2° Tribunal Judiciaire de Montbéliard

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :
 - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON
 - Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
- 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

3° Tribunal de proximité de Pontarlier

- 1) Personnes morales gestionnaires de services :
 - Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs de la Mutualité Française Bourguignonne domiciliée 4 rue du Luxembourg 25000 BESANCON
 - Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON
- 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant
- 3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

Article 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal Judiciaire de Besançon

- 1) Personnes morales gestionnaires de services
 - Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

2° Tribunal Judiciaire de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille
25000 BESANCON

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard,
- au juge des contentieux de la protection de Besançon,
- au juge des contentieux de la protection de Montbéliard,
- au juge des contentieux de la protection de Pontarlier,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Besançon,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Montbéliard.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 8 juin 2020

Pour le Préfet,
La Directrice départementale,


Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-06-03-006

Décision de délégation de signature au titre du pôle gestion
publique

Décision de délégation de signature au titre du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation de signature au titre du pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée aux personnes désignées dans les tableaux suivants, au titre du pôle gestion publique.

Article 2 – La présente décision prend effet le 3 juin 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 3 juin 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

Thierry GALVAIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien,• M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, Responsable de la Division de la Dépense,• Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat.	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien.	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division de la Dépense

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, responsable de la Division de la Dépense,• Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire, responsable du pôle Dépense,• M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint de la responsable du pôle Dépense,• Mme Séverine MARQUART TAVAN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des Fonds européens | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du pôle Dépense, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les documents afférents à l'autorité de certification, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> |
|--|---|

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses, | reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. |
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Anne COLAS, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations, | reçoit délégation pour signer, <ul style="list-style-type: none">- les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ;- les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ;- les certificats de paiement de retraite ;- les certificats de non-opposition ;- les certificats de ré imputation ;- les lettres adressées aux particuliers ;- les lettres aux services gestionnaires ;- les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; |
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Annabelle VERNADET, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité. | reçoit délégation pour signer, <ul style="list-style-type: none">- la correspondance et les bordereaux de transmission et de remise relatifs à son service ;- les documents relatifs aux opérations de la caisse ;- les avis de règlement ;- les chèques sur le Trésor ;- les visas et endos de chèques ;- les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ;- les demandes d'émission de titres de perception ;- les demandes de rejet de virement à la Banque de France ;- les procès-verbaux de destruction relatifs à son service ;- les ordres de paiement vers l'étranger ;- les demandes d'émission de virements gros montant et/ou urgents ;- les décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ;- les documents relatifs à la prise en charge, la comptabilité et l'ajustement de l'impôt et des amendes ;- les décisions et documents relevant de l'activité des Dépôts et Services Financiers |

- **Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER**,
Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du
Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales.

reçoit délégation pour signer,

- les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ;
- les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ;
- les mainlevées sur les actes de poursuites ;
- les déclarations de recettes ;
- les accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ;
- les endos de chèques ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

Au titre de la Division Collectivités Locales

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p> |
|--|--|

Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat • Mme Nelly EUVRARD, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Géraldine BRAUN, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Christiane FAIVRE, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Cyril PROUDHON, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Michel BAVEREL, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Sylvain DUMEZ, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Luc MESSAGEON, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Marianne MONNIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • Mme Nathalie SANDOZ, Contrôleuse des Finances Publiques. | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain EME, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.</p> |
|---|--|

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-06-08-010

A 36 – Travaux de fauchage au droit des diffuseurs de
Montbéliard Sud (N°7), Montbéliard Centre (N°8),
Sochaux-Exincourt (N°9) et Brognard (N°10)

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°

**A 36 – Travaux de Fauchage au droit des diffuseurs de
Montbéliard Sud (N°7) PR 52+400
Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500
Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800
Brognard (N°10) PR 46+600**

**LE PRÉFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-04-15-006 du 15 avril 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. SCHWARTZ, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-04-20-002 du 20 avril 2020 relatif à la subdélégation de signature générale de M. SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la sollicitation de la DIT / GCA en date du 29 mai 2020 et en l'absence de retour ;

Vu la sollicitation du SDIS en date du 29 mai 2020 et en l'absence de retour ;

Vu la sollicitation de l'EDSR en date du 29 mai 2020 et en l'absence de retour ;

Vu l'avis favorable du département du Doubs en date du 04 juin 2020 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de fauchage au droit des diffuseurs de :

- Montbéliard Sud (N°7) PR 52+400
- Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500
- Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800
- Brognard (N°10) PR 46+600

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 – Description du chantier et mesures d'exploitation et de police :

Dans le cadre de la campagne d'entretien courant 2020 du 9 juin au 24 juin 2020, APRR va réaliser des travaux de Fauchage au droit des diffuseurs de :

- Montbéliard Sud (N°7) PR 52+400
- Montbéliard Centre (N°8) PR 50+500
- Sochaux-Exincourt (N°9) PR 48+800
- Brognard (N°10) PR 46+600

Les bretelles des diffuseurs concernés seront fermées de nuit selon le phasage suivant :

Sens Travaux	Diffuseur	Date Fermeture	Horaire fermeture	Bretelles	Déviations	
Sens 1 Mulhouse/Beaune	n°10 (Brognard)	Nuit du 9/06 au 10/06	De 22h00 à 1h00	Sortie S1	Sortir au diffuseur 9 et suivre S12	
				Entrée S1	Suivre S11	
	n°9 (Sochaux-Exincourt)		De 1h00 à 4h00	Sortie S1	Sortir au diffuseur 8 et suivre S14	
				Entrée S1	Suivre S13	
	n°8 (Montbéliard Centre)		De 4h00 à 6h00	Sortie S1	Sortir au diffuseur 9 et suivre S13	
				Entrée S1	Suivre S14	
	n°7 (Montbéliard Sud)		Nuit du 10/06 au 11/06	De 22h00 à 1h00	Sortie S1	Sortir au diffuseur 8 et suivre S15
					Entrée S1	Suivre S16
Sens 2 Beaune/Mulhouse	n°7 (Montbéliard Sud)	Nuit du 22/06 au 23/06	De 22h00 à 1h00	Sortie S2	Sortir au diffuseur 8 et suivre S15	
				Entrée S2	Suivre S16	
	n°8 (Montbéliard Centre)		De 2h00 à 5h00	Sortie S2	Sortir au diffuseur 9 et suivre S13	
				Entrée S2	Suivre S14	

	n°9 (Sochaux-Exincourt)		De 4h00 à 6h00	Sortie S2	Sortir au diffuseur 8 et suivre S14
				Entrée S2	Suivre S13
	n°10 (Brognard)	Nuit du 23/06 au 24/06	De 22h00 à 1h00	Sortie S2	Sortir au diffuseur 9 et suivre S12
				Entrée S2	Suivre S11

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à cet article, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 26 juin 2020, Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

Article 2 – Déviations :

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n°25-2019-05-20-010, le chantier pourra entraîner des déviations.

Article 3 – Signalisation temporaire :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 – Mesures d'information des services de l'État :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 6 – Exécution :


- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Capitaine de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,

3/4

- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au SDIS et à la DIT / GCA.

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux
Territoires,



Nathalie LINARD

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-061

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Louise
Michel située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de l'école
élémentaire Louise Michel située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-003 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Louise Michel située 133, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-003 du 11 avril 2016 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-060

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de l'école élémentaire Marcel
Levin située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de l'école
élémentaire Marcel Levin située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-007 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole Elémentaire Marcel Levin située 2, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-007 du 11 avril 2016 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-059

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de l'école maternelle Charles
Mognetti située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de l'école
maternelle Charles Mognetti située à Seloncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-026 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole Maternelle Charles Mognetti située 17, rue du Château d'Eau – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-026 du 10 décembre 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-058

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de l'école primaire de Berne
située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de l'école
primaire de Berne située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-002 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école primaire de Berne située 2, rue de l'Ecole de Berne – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-002 du 11 avril 2016 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-062

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de la crèche/halte garderie
située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la
crèche/halte garderie située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-14-011 du 14 décembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la crèche/halte-garderie située 2, rue Claude Debussy – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-14-011 du 14 décembre 2018 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-056

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de la mairie de Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la
mairie de Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-025 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-025 du 10 décembre 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-054

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de la rue Derrière le Château
située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la rue
Derrière le Château située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-059 du 24 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la rue Derrière le Château – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-059 du 24 juin 2019 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-053

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de la rue du Château d'Eau
située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la rue
du Château d'Eau située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-060 du 24 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la rue du Château d'Eau – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-060 du 24 juin 2019 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-052

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de la salle des sports située à
Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la salle
des sports située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-022 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Salle des Sports située Rue Arthur Motteler – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-022 du 10 décembre 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-051

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de la salle périscolaire Marcel
Levin située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la salle
périscolaire Marcel Levin située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-004 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la salle périscolaire Marcel Levin située 4, rue d'Audincourt – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-004 du 11 avril 2016 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-049

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente

Gustave Kuntz située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la salle
polyvalente Gustave Kuntz, située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-005 du 11 avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Salle Polyvalente Gustave Kuntz située Rue Arthur Motteler – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-11-005 du 11 avril 2016 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-050

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords de la salle polyvalente

Gustave Kuntz située à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la salle
polyvalente Gustave Kuntz, située à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-061 du 24 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Salle Polyvalente Gustave Kuntz située Rue Arthur Motteler – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-061 du 24 juin 2019 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-064

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux situés
à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords des ateliers
municipaux situés à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-024 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux situés Rue du Bas de Boutonneret – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-024 du 10 décembre 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-057

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords du bâtiment de la Fonderie
situé à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du
bâtiment de la Fonderie situé à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-023 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du bâtiment de la Fonderie situé Rue de la Fonderie – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-023 du 10 décembre 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-063

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords du centre culturel situé à
Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du centre
culturel situé à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-021 du 10 décembre 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du Centre Culturel situé 72, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-021 du 10 décembre 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-055

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords du Parc Public de la Panse
situé à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du Parc
Public de la Panse situé à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-11-031 du 11 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du parc public de la Panse situé 50, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-11-031 du 11 mars 2019 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-048

Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de
vidéo-protection aux abords du tennis situé à Seloncourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du tennis
situé à Seloncourt*

CABINET
DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-055 du 19 décembre 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site du Tennis situé Rue du Bas de Boutonneret – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 3 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-08-009

AP autorisation survol société INFINIT AIR

AP autorisation survol société INFINIT AIR



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° RAA accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des **opérations de prises de vues aériennes** à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance, pour la **société INFINIT AIR**, sous-traitant de la société GEOFIT EXPERT à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date 13 mai 2020 de la société INFINIT AIR (*sous traitant de la société GEOFIT EXPERT*) sise 11 Carrer de la Tramuntana 08950 BARCELONE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance ;

VU l'avis favorable émis le 15 mai 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 02 juin 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société **INFINIT AIR** (*sous traitant de la société GEOFIT EXPERT*) sise 11 Carrer de la Tramuntana 08950 BARCELONE, est autorisée à effectuer une mission de prises de vues aériennes à des fins d'utilisations pour les compagnies d'assurance à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après défini, pourront être utilisés :

Aéronefs de type P8 Obesrve immatriculés EC-LOA, EC-IOP et EC-JHN.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

HAUTEURS DE VOL

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- **Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).**

NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul les appareils cités à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 08 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-06-08-008

AP Renouvellement autorisation survol société APEI

AP Renouvellement autorisation survol société APEI



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction des Sécurités – pôle polices administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° RAA accordant le **renouvellement de survol pour des opérations de surveillance et d'observations aériennes** au moyen d'aéronefs au dessus du département du Doubs pour une durée d'un an, pour le compte de la **société APEI - 03400 Toulon-sur-Allier**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14 ;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande reçue le 17 avril 2020 de la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation) sise ZA les Corats, aérodrome de Moulins, 03400 Toulon-sur-Allier, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes, au moyen d'aéronefs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-23-005 du 23 mai 2019 autorisant le survol à basse altitude de département du Doubs afin d'effectuer des opérations de surveillances et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU l'avis favorable émis le 22 avril 2020 par la Direction Zonale de la Police aux Frontières EST de Metz ;

VU l'avis favorable émis le 20 avril 2020 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à Entzeim ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société APEI (Aéro Photo Europe Investigation) sise ZA les Corats aérodrome de Moulins, 03400 Toulon sur Allier **est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an**, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

avec les aéronefs suivants :

- avion P68 immatriculé F-GPEI
- avion P68 immatriculé F-HPEI
- avion BE90 immatriculé F-GNSS/FGSIG
- avion C206 immatriculé FGCSE/FHSIG

Les activités impliquant des prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificats médicaux et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes seront responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : les **prescriptions** suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

ARTICLE 5 : les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est devront être strictement appliquées :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc. ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist) ;
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim
CS 60003,67836 TANNERIES CEDEX
- le commissaire Divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, 120 rue du fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le responsable de la société APEI, sise ZA les Corats aérodrome de Moulins, 03 400 Toulon-sur-Allier.

Besançon, le 08 juin 2020

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-029

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'établissement France

Clôture Environnement situé à Pirey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement France
Clôture Environnement situé à Pirey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Charles CUENOT, directeur général de l'établissement « France Clôture Environnement » situé 3, route de Besançon – 25480 PIREY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Charles CUENOT, directeur général de l'établissement « France Clôture Environnement » situé 3, route de Besançon – 25480 PIREY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis Le Mont – 25270 LEVIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pirey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-032

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du bar-restaurant Lodge de la
Piquette situé à Rurey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du bar-restaurant Lodge
de la Piquette situé à Rurey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre BRAEMS, gérant du bar-restaurant « Lodge de la Piquette », situé Chemin des Baraques – 25290 RUREY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Pierre BRAEMS, gérant du bar-restaurant « Lodge de la Piquette », situé Chemin des Baraques – 25290 RUREY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Chemin des Baraques – 25290 RUREY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Rurey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-033

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords de l'EURL Bistrot du
Val situé à Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'EURL Bistrot
du Val situé à Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Roxanne COULOT, gérante de l'EURL Bistrot du Val située 10, avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Roxanne COULOT, gérante de l'EURL Bistrot du Val située 10, avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 10, avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-026

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords de l'hôtel La Balance
situé à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hôtel La
Balance situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Patricia BOUGNON, gérante de l'Hôtel de la Balance situé 40, rue de Belfort – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Patricia BOUGNON, gérante de l'Hôtel de la Balance situé 40, rue de Belfort – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 40, rue de Belfort – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords de la boulangerie Marc
VERDANT située à Avanne Aveney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la boulangerie
Marc VERDANT située à Avanne Aveney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc VERDANT, gérant de la boulangerie-pâtisserie-chocolaterie Marc VERDANT située 2, rue du Champ du Noyer – 25720 AVANNE AVENEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Marc VERDANT, gérant de la boulangerie-pâtisserie-chocolaterie Marc VERDANT située 2, rue du Champ du Noyer – 25720 AVANNE AVENEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Champ du Noyer – 25720 AVANNE AVENEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Avanne-Aveney et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-021

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords de Stem'Moto situé à
Les Granges Narboz

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de Stem'Moto situé
à Les Granges Narboz*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre STEMMER, gérant de l'établissement « Stem'Moto » situé 5, rue de la Champagne – 25300 LES GRANGES-NARBOZ en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Pierre STEMMER, gérant de l'établissement « Stem'Moto » situé 5, rue de la Champagne – 25300 LES GRANGES-NARBOZ est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue de la Champagne – 25300 LES GRANGES-NARBOZ.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Granges-Narboz et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du café-restaurant LE
PARC situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du café-restaurant
LE PARC situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jocelyn GELE, président du café-restaurant « Le Parc » situé 2, Place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jocelyn GELE, président du café-restaurant « Le Parc » situé 2, Place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 2, Place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du garage DROZ

SARL situé à Baume les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du garage DROZ
SARL situé à Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice DROZ, gérant du garage DROZ SARL situé 2, avenue du Général Leclerc – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Patrice DROZ, gérant du garage DROZ SARL situé 2, avenue du Général Leclerc – 25110 BAUME LES DAMES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du technicien informatique sis 2, avenue du Général Leclerc – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la grivèlerie.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du garage MAINIER
situé à Hérimoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du garage
MAINIER situé à Hérimoncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas MAINIER, gérant du garage Mainier situé 2, rue du 9ème Zouave – 25310 HERIMONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MAINIER, gérant du garage Mainier situé 2, rue du 9ème Zouave – 25310 HERIMONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du 9ème Zouave – 25310 HERIMONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Hérimoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du magasin Les
Comptoirs de la Bio situé à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin Les
Comptoirs de la Bio situé à Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Maxime DESCATEAU, PDG de l'établissement « Les Comptoirs de la Bio » situé 7, Chemin des Pierres – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Maxime DESCATEAU, PDG de l'établissement « Les Comptoirs de la Bio » situé 7, Chemin des Pierres – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. **La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 7, Chemin des Pierres – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteints aux biens et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du restaurant La
Lusitanie situé à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du restaurant La
Lusitanie situé à Morteau*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Isabel POMBO, gérante du restaurant « La Lusitanie » situé 25, rue René Payot – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Isabel POMBO, gérante du restaurant « La Lusitanie » situé 25, rue René Payot – 25500 MORTEAU est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 40, rue de Belfort – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-037

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du tabac presse Le
Petit Royal situé à Etupes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac presse Le
Petit Royal situé à Etupes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Monika TREVE, gérante du tabac-presse « Le Petit Royal » situé 4, avenue du Général de Gaulle -25460 ETUPES en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Monika TREVE, gérante du tabac-presse « Le Petit Royal » situé 4, avenue du Général de Gaulle -25460 ETUPES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 4, avenue du Général de Gaulle -25460 ETUPES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'hôtel Zénitude La City situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'hôtel Zénitude La City situé à
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Martine RADDAL, directrice de l'hôtel « Zénitude La City » situé 11, avenue Louise Michel – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Martine RADDAL, directrice de l'hôtel « Zénitude La City » situé 11, avenue Louise Michel – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 11, avenue Louise Michel – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteints aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-030

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie Aux Petits
Gourmands située à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie Aux Petits
Gourmands située à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc VERDANT, gérant de la boulangerie « Aux Petits Gourmands » située 8, rue de la Gare – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Marc VERDANT, gérant de la boulangerie « Aux Petits Gourmands » située 8, rue de la Gare – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, rue de la Gare – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boutique EASY DRUGSTORE
située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boutique EASY DRUGSTORE
située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Maryline VUILLEMIN, directrice de la boutique « Easy Drugstore » située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Maryline VUILLEMIN, directrice de la boutique « Easy Drugstore » située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 2, avenue de la Paix - 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL CAP TISSUS (SELF
TISSUS) située à Châtillon le Duc

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL CAP TISSUS (SELF
TISSUS) située à Châtillon le Duc*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Anthony POYER, gérant de la SARL CAP TISSUS (Self Tissus) située 9, rue du Lavoir – 70230 CENANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 3, rue de l'Etang – 25870 CHATILLON LE DUC ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Anthony POYER, gérant de la SARL CAP TISSUS (Self Tissus) située 9, rue du Lavoir – 70230 CENANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 3, rue de l'Etang – 25870 CHATILLON LE DUC, qui comportera **8 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sise 3, rue de l'Etang – 25870 CHATILLON LE DUC.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Châtillon le Duc et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL STOFLETH situé à
Charquemont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL STOFLETH situé à
Charquemont*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel STOFLETH, gérant de la SARL STOFLETH située 9, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel STOFLETH, gérant de la SARL STOFLETH située 9, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 2 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Charquemont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le bar restaurant Dieresly situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar restaurant Dieresly situé
à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sylvain GILLET, gérant bar-restaurant « Dieresly » situé 96, rue Battant – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain GILLET, gérant bar-restaurant « Dieresly » situé 96, rue Battant – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 96, rue Battant - 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage RENAULT situé à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage RENAULT situé à
Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent LONCHAMP, directeur du garage Renault situé Rue du Champ du Cerf – Rond-Point du Pied des Gouttes – 25204 MONTBELIARD CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Vincent LONCHAMP, directeur du garage Renault situé Rue du Champ du Cerf – Rond-Point du Pied des Gouttes – 25204 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef des services techniques sis Rue du Champ du Cerf – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de coiffure RECTO-VERSO
situé à Ecole Valentin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure
RECTO-VERSO situé à Ecole Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Cynthia GARCIA, gérante du salon de coiffure « Recto-Verso » situé 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Cynthia GARCIA, gérante du salon de coiffure « Recto-Verso » situé 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-068

Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection
aux abords de la déchetterie située à Frasne

*Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Frasne*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian RATTE, président du SNCOM HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située ZI du Lhotaud – 25560 FRASNE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian RATTE, président du SNCOM HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située ZI du Lhotaud – 25560 FRASNE, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Frasne et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-067

Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection
aux abords de la déchetterie située à Gilley

*Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Gilley*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian RATTE, président du SNCOM HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située ZA Les Caves – 25650 GILLEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian RATTE, président du SNCOM HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située ZA Les Caves – 25650 GILLEY, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Gilley et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-069

Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection
aux abords de la déchetterie située à Maison du Bois

Lièvremon

*Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Maison du Bois Lièvremon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian RATTE, président du SNCOM HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Grande Rue – Lieu-dit Le Champ Guillaume – 25300 MAISONS DU BOIS LIEVREMONT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian RATTE, président du SNCOM HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Grande Rue – Lieu-dit Le Champ Guillaume – 25300 MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Maisons du Bois Lièvremon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-066

**Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection
aux abords de la déchetterie située à Saint Gorgon Main**

*Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Saint Gorgon Main*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian RATTE, président du SNCOM HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Lieu-dit Combe Mouthier – 25520 SAINT GORGON MAIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian RATTE, président du SNCOM HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Lieu-dit Combe Mouthier – 25520 SAINT GORGON MAIN, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Saint Gorgon Main et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-065

Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection
aux abords du collège Saint Maimboeuf situé à
Montbéliard

*Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection aux abords du collège Saint
Maimboeuf situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le chef d'établissement du collège Saint Maimboeuf situé 12, rue de la Citadelle – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le chef d'établissement du collège Saint Maimboeuf situé 12, rue de la Citadelle – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **10 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le chef d'établissement qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef d'établissement sis 3, rue Hermann Bacchetta – 70110 ATHESANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-047

Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection
sur le territoire de la commune de Seloncourt

*Autorisation d'installation dun système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de
Seloncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Seloncourt située 131, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Seloncourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le maire de la Ville de Seloncourt située 131, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Seloncourt, qui comportera **33 caméras extérieures et 13 caméras visionnant la voie publique.**

Les sites où sont installées les caméras sont les suivants :

- Crèche La Flûte Enchantée	2, rue Claude Debussy	6 caméras
- Mairie	Place du 8 Mai	3 caméras
- Ateliers	4, rue du Bas de Boutonneret	2 caméras
- Salle de sports	Rue Arthur Motteler	3 caméras
- Bâtiment de la Fonderie	2, rue de la Fonderie	1 caméra
- Centre Culturel	72, rue du Général Leclerc	2 caméras
- Ecole maternelle Moggetti	17, rue du Château d'Eau	4 caméras
- Tennis	6, rue du Bas de Boutonneret	3 caméras
- Salle de la Panse	50, rue du Général Leclerc	2 caméras
- Ecole Marcel Levin	2, rue d'Audincourt	2 caméras
- Périscolaire Marcel Levin	4, rue d'Audincourt	1 caméra
- Ecole Louise Michel	133, rue du Général Leclerc	2 caméras
- Ecole de Berne	2, rue de l'Ecole de Berne	3 caméras
- Cimetière	Rue du Château d'Eau	2 caméras
- Parking Ecole Levin	Rue derrière le Château	3 caméras
- Salle polyvalente	Place Croizat	1 caméra
- Rond point Rue d'Audincourt/Rue Viette	6, rue d'Audincourt	2 caméras
- Point recyclage	4, rue du Bas de Boutonneret	2 caméras
- Rond point rue du Général Leclerc/place Croizat	119, rue du Général Leclerc	2 caméras

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la Police Municipale sise 131, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard par intérim, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-038

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords du lycée Pergaud situé à

Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du lycée Pergaud situé
à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150702-008 du 2 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords du Lycée Pergaud situé 91, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le proviseur du Lycée Pergaud situé 91, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20150702-008 du 2 juillet 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords du Lycée Pergaud situé 91, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le proviseur du Lycée Pergaud situé 91, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **9 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le proviseur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du proviseur sis 91, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-019

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords de la SA
PERRIN-VERMOT située à Cléron

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SA
PERRIN-VERMOT située à Cléron*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-16-019 du 16 septembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SA PERRIN-VERMOT située Zone Artisanale – 25330 CLERON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie PERRIN, président de la SA PERRIN-VERMOT située Zone Artisanale – 25330 CLERON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-16-019 du 16 septembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SA PERRIN-VERMOT située Zone Artisanale – 25330 CLERON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PERRIN, président de la SA PERRIN-VERMOT située Zone Artisanale – 25330 CLERON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **35 caméras intérieures et 27 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis Zone Artisanale – 25330 CLERON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Cléron et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-023

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords de la SAS GILICE
située à Mathay

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS
GILICE située à Mathay*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-034 du 20 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS GILICE située 283, rue du Tertre – 25700 MATHAY ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gil NADAL, président de la SAS GILICE située 283, rue du Tertre – 25700 MATHAY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-20-034 du 20 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS GILICE située 283, rue du Tertre – 25700 MATHAY, est abrogé.

Article 2: Monsieur Gil NADAL, président de la SAS GILICE située 283, rue du Tertre – 25700 MATHAY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 283, rue du Tertre – 25700 MATHAY.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mathay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-040

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du centre de courrier
de la Poste situé à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du centre de
courrier de la Poste situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU la convention de coordination en date du 7 septembre 2016 passée entre l'État, représenté par le préfet du Doubs et la Ville de Montbéliard, représentée par son maire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-010 du 12 mars 2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre de Courrier de La Poste situé 86 avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 9 ;

VU le dossier présenté par le directeur sécurité de La Poste située 14, Gambetta – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre de Courrier de La Poste situé 86 avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 9 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-010 du 12 mars 2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre de Courrier de La Poste situé 86 avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 9, est abrogé.

Article 2 : Le directeur sécurité de La Poste située 14, Gambetta – 25000 BESANCON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre de Courrier de La Poste situé 86 avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le directeur sécurité de La Poste qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur d'établissement sis 86, avenue Clémenceau – 25070 BESANCON CEDEX 9.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-009

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du centre de soins

Jacques Wainman situé à Avanne Aveney

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du centre de
soins Jacques Wainman situé à Avanne Aveney*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-018 du 19 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre de Soins Jacques Weinman situé 14-16, rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY ;

VU le dossier présenté par Madame Fatima CHAHBI, directrice du Centre de Soins Jacques Weinman situé 14-16, rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015019-018 du 19 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre de Soins Jacques Weinman situé 14-16, rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY, est abrogé.

Article 2 : Madame Fatima CHAHBI, directrice du Centre de Soins Jacques Weinman situé 14-16, rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 14-16, rue des Cerisiers – 25720 AVANNE-AVENEY.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Avanne-Aveney et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-036

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans et aux abords du tabac épicerie

Sirlonge situé à Dasle

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac
épicerie Sirlonge situé à Dasle*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-07-045 du 7 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-épicerie Sirlonge situé 10, rue du Moulin – 25230 DASLE ;

VU le dossier présenté par Madame Marielle SIRLONGE, gérante du tabac-presse-épicerie Sirlonge situé 10, rue du Moulin – 25230 DASLE en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-07-045 du 7 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-épicerie Sirlonge situé 10, rue du Moulin – 25230 DASLE, est abrogé.

Article 2 : Madame Marielle SIRLONGE, gérante du tabac-presse-épicerie Sirlonge situé 10, rue du Moulin – 25230 DASLE est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 10, rue du Moulin – 25230 DASLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Dasle et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-077

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence postale située à Mouthe

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à
Mouthe*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-043 du 23 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 1, Grande Rue – 25240 MOUTHE ;

VU le dossier présenté par le directeur sécurité de La Poste située 14, Gambetta – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 1, Grande Rue – 25240 MOUTHE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-043 du 23 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 1, Grande Rue – 25240 MOUTHE, est abrogé.

Article 2 : Le directeur sécurité de La Poste située 14, Gambetta – 25000 BESANCON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 1, Grande Rue – 25240 MOUTHE, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le directeur sécurité de La Poste qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Mouthe et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-024

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé à
Miserey Salines

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE
situé à Miserey Salines*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150707-031 du 7 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé 39, chemin de Châtillon – 25480 MISEREY SALINES ;

VU le dossier présenté par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité des établissements FRANPRIX LEADER PRICE – DIRECTION ET SUPPORTS situés 123, quai Jules Guesde – 94400 VITRY SUR SEINE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé 39, chemin de Châtillon – 25480 MISEREY SALINES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20150707-031 du 7 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé 39, chemin de Châtillon – 25480 MISEREY SALINES, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité des établissements FRANPRIX LEADER PRICE – DIRECTION ET SUPPORTS situés 123, quai Jules Guesde – 94400 VITRY SUR SEINE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin LEADER PRICE situé 39, chemin de Châtillon – 25480 MISEREY SALINES, qui comportera **12 caméras intérieures**. *Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le directeur sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur du magasin sis 39, rue de Châtillon -25480 MISEREY SALINES.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Miserey Salines et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-044

**Autorisation de modification du déport d'images installées
sur la commune de Montbéliard vers le CIC du
commissariat de Besançon**

*Autorisation de modification du déport d'images installées sur la commune de Montbéliard vers le
CIC du commissariat de Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU la convention de coordination en date du 7 septembre 2016 passée entre l'État, représenté par le préfet du Doubs et la Ville de Montbéliard, représentée par son maire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-007 du 13 mars 2020 autorisant le déport d'images des 77 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à modifier l'autorisation de déport d'images de 85 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-007 du 13 mars 2020 autorisant le déport d'images des 77 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à effectuer le déport d'images des caméras du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la commune vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, qui comportera **85 caméras visionnant la voie publique**.

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice bureau du maire des relations publiques et de la sécurité et responsable du système sise Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-045

Autorisation de modification du système de
vidéo-protection installé sur la commune de Saint Vit

Autorisation de modification du système de vidéo-protection installé sur la commune de Saint Vit

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-023 du 22 mars 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Saint-Vit située 3, place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Saint-Vit située 3, place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 7 sites de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-023 du 22 mars 2017 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Saint-Vit située 3, place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT est abrogé.

Article 2 : Le Maire de la commune de Saint-Vit située 3, place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 7 sites de la commune qui comportera **2 caméras intérieures et 28 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

Site n° 1	Ancienne gendarmerie, 1 rue des Bosquets Rue du Repos – promenade de la Poudrière (entrée principale du parc de la grotte) 13, boulevard de la Gare (face entrée 3 du parc de la grotte) Rue d'Ougney (proximité arrêt de bus)	(4 caméras)
Site n° 2	Mairie, place de la Mairie Intersection place de la Mairie/rue des Sapins/Rue des Fontaines Place de la Mairie Entrée accueil et parking arrière de la mairie Espace accueil du public mairie (<i>intérieur</i>) Espace accueil du public police municipale (<i>intérieur</i>)	(5 caméras)
Site n° 3	Salle des Fêtes, promenade des Planches Giratoire D673 – Route de Marnay Giratoire D673 – Boulevard de la Gare Giratoire D673 – Rue Charles de Gaulle Giratoire D673 – Route de Besançon Boulevard de la Gare – parking secondaire gare SNCF Rue de l'Industrie – entrée parking gare SNCF Rue de l'Industrie – sortie parking SNCF	(7 caméras)
Site n° 4	Maison des jeunes, rue de la Vierge Intersection Rue du Frêne/rue du Creux du Loup Intersection Rue de la Vierge – parking maison des jeunes Rue du Collège – abords directs maison des jeunes Giratoire D673 – direction Besançon Giratoire D673 – direction Dole	(6 caméras)
Site n° 5	Collège Jean Jaurès, rue du Collège Rue du Collège – entre groupe scolaire et collège Rue du Collège – Entrée collège Rue du Collège – parking bus Rue du Collège – entrée livraisons collège Rue de la Craie – entrée personnel collège	(5 caméras)
Site n° 6	Gymnase du collège, rue Louis Pergaud Rue Louis Pergaud – arrière gymnase du collège Rue Louis Pergaud – parking gymnase du collège	(2 caméras)
Site n° 7	Complexe sportif Michel Vautrot, rue Jean Cornet Rue Jean Cornet – complexe sportif Michel Vautrot	(1 caméra)

Article 3 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la police municipale sis 3, Place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-046

Autorisation de modification du système de
vidéo-protection installé sur la commune de Seloncourt (5
périmètres)

*Autorisation de modification du système de vidéo-protection installé sur la commune de
Seloncourt (5 périmètres)*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-058 du 24 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur 4 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Seloncourt ;

VU le dossier présenté par le maire de la Ville de Seloncourt située 131, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 5 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Seloncourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-24-058 du 24 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur 4 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Seloncourt, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la Ville de Seloncourt située 131, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 5 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Seloncourt, qui comportera **2 caméras nomades déplaçables sur 5 périmètres vidéo-protégés**.

Les rues qui constituent l'environnement de ces périmètres sont les suivantes :

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1** : *Rue d'Audincourt du n° 1 au n° 99 et du n° 2 au n° 98, Rue du Général Leclerc du n° 111 au n° 135 et du n° 114 au n° 136, Rue des Vignottes du n° 1 au n° 19 et du n° 8 au n° 46, Rue des Bessots en totalité, Rue des Noyers en totalité, Rue du Centre en totalité, Rue du Château d'Eau du n° 3 au n° 31 et du n° 2 au n° 16bis, Rue du Presbytère en totalité, Rue Viette du n° 2 au n° 52 et du n° 1 au n° 31,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2** : *Rue de la Fonderie, rue de Vandoncourt du n° 1 au n° 11 et du n° 6 au n° 12, rue Derrière le Château en totalité, Rue Arthur Motteler en totalité, Promenade Charles de Gaulle en totalité, Place Ambroise Croizat en totalité,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3** : *Rue des Carrières en totalité, Rue de l'Ecole de Berne en totalité, Rue de Berne du n° 15 au n° 47 et du n° 24 au n° 46, Rue du Général Leclerc du n°1 au n° 9 et du n° 6 au n° 8, Parc de la Panse,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4** : *Rue du Bannot du n° 68 jusqu'au rond-point rue de la Côte, rue Hector Berlioz en totalité, Rue du Bas de Boutonneret en totalité, Chemin piéton entre la rue Debussy et la rue du Bas de Boutonneret, City Parc et Pump track,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5** : *Rue du Bannot du n° 68 jusqu'au rond-point rue de la Côte, Rue Hector Berlioz en totalité, Rue du Bas de Boutonneret en totalité, Chemin piéton entre la rue Debussy et la rue du Bas de Boutonneret, City parc et Pump track.*

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Police Municipale sise 131, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-006

**OBJET: Agrément garde pêche particuliers M. Fabrice
DEMONTROND PAGET pour l AAPPMA LA
CONCORDE DU DOUBS**

*Agrément garde pêche particuliers M. Fabrice DEMONTROND PAGET pour l AAPPMA LA
CONCORDE DU DOUBS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Concorde du Doubs » et ses environs à M. Fabrice DEMONTROND-PAGET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Fabrice DEMONTROND-PAGET ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Fabrice DEMONTROND-PAGET né le 11/09/1971 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Concorde du Doubs » et ses environs représentée par son président, sur le territoire des communes Routelle, Roset, Fluans, Osselle, Byans, Abbans-Dessous, Torpes, Thoraise, Montferrand le Château, Aveney, Avanne, Rancenay, Besançon, Beure, Liesle, Arc et Senans, Champagne sur Loue.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Fabrice DEMONTROND-PAGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice DEMONTROND-PAGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice DEMONTROND-PAGET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-001

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. Gilles
GROS pour l' ACCA de FONTAIN**

Agrément garde chasse particulier M. Gilles GROS pour l' ACCA de FONTAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Fontain à M. Gilles GROS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Gilles GROS ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilles GROS né le 13/08/1954 à Fontain (25) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Fontain représentée par son président, sur le territoire de la commune de Fontain.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilles GROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles GROS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles GROS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-002

**OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Michel
BARTHOD MALAT pour l' ACCA de FONTAIN**

Agrément garde chasse particulier M. Michel BARTHOD MALAT pour l' ACCA de FONTAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Fontain à M. Michel BARTHOD-MALAT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Michel BARTHOD-MALAT ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel BARTHOD-MALAT, né le 19/12/1954 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Fontain représentée par son président, sur le territoire de la commune de Fontain.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel BARTHOD-MALAT, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BARTHOD-MALAT, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BARTHOD-MALAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-007

**OBJET: Agrément garde pêche particuliers M. Alois
DEMONTROND PAGET pour l AAPPMA LA
CONCORDE DU DOUBS**

*Agrément garde pêche particuliers M. Alois DEMONTROND PAGET pour l AAPPMA LA
CONCORDE DU DOUBS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Concorde du Doubs » et ses environs à M. Aloïs DEMONTROND-PAGET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Aloïs DEMONTROND-PAGET ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Aloïs DEMONTROND-PAGET né le 08/09/2001 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Concorde du Doubs » et ses environs représentée par son président, sur le territoire des communes Routelle, Roset, Fluans, Osselle, Byans, Abbans-Dessous, Torpes, Thoraise, Montferrand le Château, Aveney, Avanne, Rancenay, Besançon, Beure, Liesle, Arc et Senans, Champagne sur Loue.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aloïs DEMONTROND-PAGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aloïs DEMONTROND-PAGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Aloïs DEMONTROND-PAGET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-003

OBJET:Reconnaissance aptitude technique fonctions de
garde pêche particulier M. Fabrice DEMONTROND

PAGET

*:Reconnaissance aptitude technique fonctions de garde pêche particulier M. Fabrice
DEMONTROND PAGET*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Fabrice DEMONTROND-PAGET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Fabrice DEMONTROND-PAGET a suivi la formation (modules 1 et 3) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabrice DEMONTROND-PAGET né le 11/09/1971 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice DEMONTROND-PAGET et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-005

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde pêche M.
Alois DEMONTROND PAGET**

Reconnaissance aptitude technique garde pêche M. Alois DEMONTROND PAGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Aloïs DEMONTROND-PAGET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Aloïs DEMONTROND-PAGET a suivi la formation (modules 1 et 3) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Aloïs DEMONTROND-PAGET né le 08/09/2001 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Aloïs DEMONTROND-PAGET et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-011

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de la
bijouterie VAN BRILL située à Besançon**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de la bijouterie VAN BRILL située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le dirigeant des établissements « MATY » situés 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la bijouterie VAN BRILL située 83, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords la bijouterie VAN BRILL située 83, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé au dirigeant des établissements « MATY » situés 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 2 : Le responsable du système est le dirigeant des Ets Maty qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur des opérations sis 5, boulevard Kennedy - 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-031

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de la
Jardinerie Duchesne située à Pontarlier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de la Jardinerie Duchesne située à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent DUCHESNE, gérant de la Jardinerie Duchesne située 87, rue de Salins – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Jardinerie Duchesne située 87, rue de Salins – 25300 PONTARLIER est accordé à Monsieur Vincent DUCHESNE, gérant de cet établissement, qui comportera **18 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 87, rue de Salins – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-042

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords de la
plateforme de distribution du courrier de la Poste de Grand
*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords de la plateforme de distribution du courrier de la Poste de Grand Charmont*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Nadia RICHARD, directrice sécurité et prévention des incivilités de La Poste de Franche-Comté à la Plateforme de Distribution du Courrier de Grand Charmont située 7, rue Charmontet – 25200 GRAND CHARMONT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Plateforme de Distribution du Courrier de Grand Charmont située 7, rue Charmontet – 25200 GRAND CHARMONT est accordé à Madame Nadia RICHARD, directrice sécurité et prévention des incivilités de La Poste de Franche-Comté, qui comportera **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la directrice sécurité et prévention des incivilités de La Poste de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction de la directrice d'établissement sise 9, rue Girardot – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Grand Charmont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords des Ets

Franche-Comté Assainissement situés à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords des Ets Franche-Comté Assainissement*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bertrand CONDAMINE, directeur des établissements « France-comté Assainissement » situés 25, chemin des Essarts – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords des établissements « Franche-Comté Assainissement » situés 25, chemin des Essarts – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Bertrand CONDAMINE, directeur de cet établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 25, chemin des Essarts 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-041

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords du carré
pro/espaces entreprises de la Poste situé à Etupes

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords du carré pro/espaces entreprises de la Poste situé à Etupes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Nadia RICHARD, directrice sécurité et prévention des incivilités de La Poste de Franche-Comté au Carré Pro/Espace Entreprises de La Poste d'Etupes situé 310, avenue René Jacot – 25460 ETUPES en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement Carré Pro/Espace Entreprises de La Poste d'Etupes situé 310, avenue René Jacot – 25460 ETUPES est accordé à Madame Nadia RICHARD, directrice sécurité et prévention des incivilités de La Poste de Franche-Comté, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la directrice sécurité et prévention des incivilités de La Poste de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction de la directrice d'établissement sise 9, rue Girardot – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-034

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac

Beaume Michel situé à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords du tabac Beaume Michel situé à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Michel BEAUME, gérant du tabac-presse-loto «Beaume Michel» situé 38, rue Romaine – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac-presse-loto «Beaume Michel» situé 38, rue Romaine – 25400 AUDINCOURT est accordé à Monsieur Michel BEAUME, gérant de cet établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 38, rue Romaine – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.é peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-035

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac
épicerie du Tilleul situé à Chantrans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux
abords du tabac épicerie du Tilleul situé à Chantrans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES - POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier LONCHAMPT, gérant du tabac-épicerie du Tilleul situé 3, Grande Rue – 25330 CHANTRANS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac-épicerie du Tilleul situé 3, Grande Rue – 25330 CHANTRANS est accordé à Monsieur Didier LONCHAMPT, gérant de cet établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, Grande Rue – 25330 CHANTRANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.é peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chantrans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-070

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BPBFC située à Saint-Hippolyte

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à Saint-Hippolyte*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 17, Grande Rue – 25190 SAINT HIPPOLYTE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 17, Grande Rue – 25190 SAINT HIPPOLYTE est accordé au chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité sis 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Saint-Hippolyte et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-071

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
CRCAM située à Amancey

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la CRCAM située à Amancey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 15A, Grande Rue – 25330 AMANCEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 15A, Grande Rue – 25330 AMANCEY est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Amancey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-072

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
CRCAM située à Baume les Dames

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la CRCAM située à Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 5, place de la Libération – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 5, place de la Libération – 25110 BAUME LES DAMES est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-073

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
CRCAM située à Besançon avenue de Bourgogne

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la CRCAM située à Besançon avenue de Bourgogne*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, avenue de Bourgogne – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, avenue de Bourgogne – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-074

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
CRCAM située à Colombier Fontaine

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la CRCAM située à Colombier Fontaine*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 28, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 28, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Colombier Fontaine et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-075

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit mutuel située à Besançon avenue de Montrapon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit mutuel située à Besançon avenue de Montrapon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 3 bis, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 13 bis, avenue de Montrapon – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 13 bis, avenue de Montrapon – 25000 BESANCON est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 3 bis, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-076

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit mutuel située à Grand Charmont

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit mutuel située à Grand Charmont*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 3 bis, avenue Cusenier – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 20, rue Pierre Curie – 25220 GRAND CHARMONT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 20, rue Pierre Curie – 25220 GRAND CHARMONT est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 3 bis, avenue Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Grand Charmont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-039

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la trésorerie située à
Baume les Dames

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie
située à Baume les Dames*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par la déléguée départementale à la sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence de la DDFIP située 12 esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence de la DDFIP située 12 esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES est accordé à la déléguée départementale à la sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP) située 63, quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la déléguée départementale à la sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du comptable sis 12 esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-043

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le centre de courrier de la
Poste situé à Valdahon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le centre de
courrier de la Poste situé à Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le directeur sécurité de La Poste située 14, Gambetta – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre de Courrier de La Poste situé 4, rue des Grands Chênes – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le Centre de Courrier de La Poste situé 4, rue des Grands Chênes – 25800 VALDAHON est accordé au directeur sécurité de La Poste située 14, Gambetta – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur sécurité de La Poste qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur d'établissement sis 4, rue des Grands Chênes – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT